

INFO PAC 2020 - AIDES ANIMALES

Ouverture des télédéclarations 2020 !



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

A partir du 6 janvier 2020, vous pouvez réaliser sur Télépac
www.telepac.agriculture.gouv.fr vos demandes d'aides animales.

Pour les OVINS/CAPRINS, demandes à faire avant le 31 janvier 2020 !

Quelques rappels concernant les critères pour l'Aide Ovine et l'Aide Caprine sont précisés ci-dessous :

Aide Caprine [AC]

Les critères d'éligibilité

- Un minimum de 25 chèvres éligibles (plafond à 400 chèvres /exploitation !),
- Détenir le cheptel engagé pour 100 jours à compter du 1^{er} février de la campagne en cours et jusque au 10 mai inclus,
- Localiser les animaux en permanence,
- Avoir des animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Le remplacement de chèvres engagées par des chevrettes de renouvellement est possible, dans la limite de 20 % de l'effectif engagé à l'aide, et si ces chevrettes ont été identifiées au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la demande d'aide. Ces remplacements d'animaux sont à notifier à la DDTM (Bordereau de perte).

Le montant de l'Aide de base à la Chèvre (AC), est estimé à 16 €/tête et sera fixé en fin de campagne après instruction des dossiers et en fonction de l'enveloppe globale.

L'aide sera versée par l'Agence de services et de paiement (ASP) à partir du 1^{er} décembre 2020. Il pourra être versé une avance allant jusqu'à 50% du montant de l'aide à partir du 16 octobre 2020.

A noter :

- **Il est important de rappeler que pour pouvoir bénéficier de cette aide vous devez être en règle au niveau de l'identification des animaux (repères sur les animaux, documents d'enregistrement et bordereaux de circulation, recensement annuel, notifications à jour.....). Le non-respect de cette réglementation peut entraîner une perte de l'Aide Caprine mais aussi des pénalités.**

Aide Ovine [AO]

Les critères d'éligibilité

- Engager au minimum 50 brebis éligibles et les détenir au 1^{er} février
- Détenir le cheptel engagé pour 100 jours à compter du 1^{er} février de la campagne en cours et jusque au 10 mai inclus
- Un ratio de productivité minimum de 0.5 agneaux vendus/brebis (agneau vendu, c'est-à-dire sorti vivant de l'exploitation, par brebis et par an), avec, en cas de non-respect de ce critère de productivité, réduction proportionnelle du nombre de brebis éligibles. Il est calculé sur la base de votre déclaration de brebis présentes au 01/01/2019 et d'agneaux vendus sur la campagne 2019 (notifications de sorties d'agneaux de l'exploitation).
- La majoration pour les nouveaux producteurs est maintenue. Peuvent demander cette « aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs », les « nouveaux producteurs » ayant débuté une activité d'élevage ovin entre le 1^{er} février 2017 et le 31 janvier 2020. Dans ce cas, vous devez joindre soit une attestation indiquant la date de 1^{ère} affiliation au régime de

protection sociale, soit un document établi par l'EDEi ou provenant de la BDNI établissant la date de création ou de détention d'un cheptel ovin.

Les éleveurs en forme sociétaire sont dits « nouveaux producteurs » si tous les associés ont débuté une activité d'élevage ovin depuis moins de trois ans.

- Localiser les animaux en permanence
- Avoir des animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur
- Le remplacement de brebis engagées par des agnelles de renouvellement est possible, dans la limite de 20% de l'effectif engagé à l'aide et si ces agnelles ont été identifiées au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la demande d'aide.
- Les pertes d'animaux sont toujours à déclarer dans les 10 jours ouvrés (bordereau de pertes). Le remplacement par des agnelles de renouvellement même si celles-ci sont issues du troupeau est à déclarer.
- **Il est important de rappeler que pour pouvoir bénéficier de cette aide vous devez être en règle au niveau de l'identification des animaux (repères sur les animaux, documents d'enregistrement et bordereaux de circulation, recensement annuel, notifications à jour.....). Le non-respect de cette réglementation peut entraîner une perte de l'Aide Ovine mais aussi des pénalités.**
- La majoration pour les 500 premières brebis reste valable cette année encore (env. 2 €/br éligible)

Le montant de l'Aide de base est estimé à 21€ + 2 €/br pour les 500 premières brebis. Le montant unitaire de l'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs est estimé à 6 € par animal éligible. L'aide sera versée par l'Agence de services et de paiement (ASP) à partir du 1^{er} décembre 2020. Il pourra être versé une avance allant jusqu'à 50% du montant de l'aide à partir du 16 octobre 2020.

Pour les Aides Ovins/ caprins, sont à remplir sur Télépac :

- La demande en ligne « Aides Ovines (AO) » /« Aides caprines (AO) » à saisir et valider
- Les bordereaux de localisation et/ou de perte des animaux durant toute la période de détention obligatoire.
- Toutes les autres pièces justificatives (mises à jour coordonnées, attestations pour les nouveaux producteurs installés après le 01/02/2017) peuvent être soit directement téléchargées et envoyées par internet ou envoyées ou déposées à la DDTM avant le 31 janvier 2019.

Votre télédéclaration peut être réalisée avec un Conseiller Chambre d'Agriculture, dans le cadre d'une prestation. Pour prendre rendez-vous ou plus de renseignements, contactez directement votre Conseiller.

Pour les BOVINS, vous pouvez télédéclarer jusqu'au 15 mai 2020 !

Pour l'Aide aux Bovins Allaitants (ABA) et l'Aide aux Bovins Laitiers (ABL), ainsi que l'aide aux Veaux sous la mère et aux veaux Bio (VSLM), les demandes d'aides doivent être télédéclarées **avant le 15 mai 2020**. Pour l'ABA et l'ABL, la Période de détention obligatoire des animaux est de 6 mois et commence le lendemain de la date de dépôt des demandes d'aide.

Pour plus de détails sur les demandes d'aide, vous pouvez consulter les notices complètes sur [Télépac](#) [Formulaires 2020](#) ou contacter votre conseiller élevage à la Chambre d'Agriculture.